

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ALSIP 15

de la société SHARDA CROPACHEM ESPAÑA S.L.
enregistrée sous le n°2018-4204

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 octobre 2019,

Considérant que les propriétés toxicologiques du produit ne peuvent pas être considérées comme similaires à celles du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

édition et une édition multilingue à échelle mondiale à éviter les maladresses et les erreurs dans les documents.

| Informations générales sur le produit | |
|--|--|
| Nom du produit | ALSIP 15 |
| Type de produit | Générique |
| Titulaire | SHARDA CROPCHEM ESPAÑA S.L. Carril Condomina n°3 30006 Murcia Espagne |
| Formulation | Granulé dispersable (WG) |
| Contenant | 150 g/kg - alpha-cyperméthrine |
| Produit de référence | Nom commercial MAGEOS MD N° AMM 9700278 |
| Numéro d'intrant | 905-2018.01 |
| Numéro d'AMM | - |
| Fonction | Insecticide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

A Maisons-Alfort le, 28 OCT. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)